

DU 17 AVRIL 2023



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE,
M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE,
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevin(e)s.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
Mme Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc
VANCOMPERNOLLE, ~~M. Carl LUKALU, M. Laurent
LIPPE~~, Mme Cathy NICOLAY, M. David VANNEVEL,
M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-
Pierre PIGEOLET, ~~M. Thibaut DE COSTER~~, Mme Valérie
ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-
HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, M. Christophe
BARBIEUX, M. Sébastien KAIRET, M. Grégory
SANCHEZ RODRIGUEZ, Conseiller(ère)s.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures 00 sous la présidence de M. Pascal TAVIER, Président.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

Sont excusés : Messieurs Carl LUKALU, Laurent LIPPE et Thibaut DE COSTER, Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 mars 2023
2. INFORMATIONS
3. AFFAIRES GENERALES : Marché de concession de la SNCB concernant l'occupation de locaux à la gare de Luttre - Contrat de concession et annexes - Approbation - Décision
4. AFFAIRES GENERALES : Financement de Télésambre asbl par les communes - Convention de partenariat entre la commune et l'asbl Télésambre - Année 2023 - Approbation - Décision

5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'organisation annuelle de la Ducasse de Buzet - Approbation - Décision
6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'organisation annuelle du Tour Notre-Dame de Celle - Approbation - Décision
7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'organisation annuelle de la Marche de la Madeleine - Approbation - Décision
8. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'organisation régulière du Trail de Pont-à-Celles - Approbation - Décision
9. ENERGIE : Economies d'énergie - Extinction de l'éclairage public entre minuit et cinq heures - Approbation - Décision
10. FINANCES : Consultations locales de l'O.N.E. - Subsidés 2023 – Liquidation – Décision
11. FINANCES : Prêt de trésorerie à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » - Dépense urgente - Décision
12. FINANCES : Marché public de travaux – Travaux forestiers (Bois des Manants) – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision
13. VIE SCOLAIRE : Dispositif de pilotage des établissements scolaires – Ecole d'Obaix – Plan de pilotage – Modification - Approbation – Décision
14. VIE SCOLAIRE : Dispositif de pilotage des établissements scolaires – Ecole de Viesville – Plan de pilotage – Modification - Approbation – Décision
15. VIE SCOLAIRE : Dispositif de pilotage des établissements scolaires – Ecole de Pont-à-Celles – Plan de pilotage – Modification - Approbation – Décision
16. VIE SCOLAIRE : Opération « Plaisir d'apprendre » – Organisation par l'I.S.P.P.C., Pôle Enfance & Adolescence, Service AMO Visa jeunes, de campagnes de remédiation scolaire au nom de la commune – Subvention octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Convention – Approbation – Décision
17. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Déclaration de vacance d'emplois en vue de nominations définitives – Arrêt – Décision
18. PLAN DE COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – « Eté solidaire, je suis partenaire » 2023 – Participation – Décision
19. TRAVAUX : Marché public de travaux – Remplacement des corniches de la crèche de Luttre – Mode de passation et cahier spécial des charges – Approbation – Décision
20. TRAVAUX : Marché public de travaux – Réfection des chemins agricoles – Mode de passation et cahier spécial des charges – Approbation – Décision
21. TRAVAUX : Marché public de services – Curage extraordinaire et reprofilage de fossés – Mode de passation et cahier spécial des charges – Approbation – Décision

22. PLAN CLIMAT 2030 : Audits énergétiques des Maisons de village de Luttre, Rosseignies, Buzet, Viesville et Thiméon - Marché de services - Mode de passation et cahier des charges - Approbation - Décision
23. DEVELOPPEMENT RURAL : P.C.D.R. : Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – Règlement d’Ordre Intérieur – Approbation – Décision

HUIS CLOS

24. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d’un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6230 Pont-à-Celles, Place du Fichaux - Approbation - Décision
25. DEVELOPPEMENT RURAL : Troisième opération de développement rural : Constitution d'une nouvelle Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Révision n°1 - Approbation - Décision
26. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition par le CPAS d’un agent à l’école communale du Centre – Article 60 § 7 de la loi organique – Prolongation – Approbation – Décision
27. PERSONNEL COMMUNAL : Mise à disposition par le CPAS d’un agent à l’école communale du Bois-Renaud – Article 60 § 7 de la loi organique – Prolongation – Approbation – Décision
28. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour prolonger l’exercice de la fonction supérieure de Brigadier « Propreté » – Octroi d’une allocation de suppléance (pour l’exercice d’une fonction supérieure) – Décision
29. PERSONNEL COMMUNAL : Désignation pour prolonger l’exercice de la fonction supérieure de Brigadier « Cimetière » – Octroi d’une allocation de suppléance (pour l’exercice d’une fonction supérieure) – Décision
30. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Nomination à titre définitif d’une institutrice primaire, pour 24 périodes, aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce au 1er avril 2023 – Décision
31. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Nomination à titre définitif d’une institutrice primaire, pour 12 périodes, aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce au 1er avril 2023 – Décision
32. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d’une institutrice primaire définitive, et ce à partir du 20/12/2022 – Décision
33. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d’une institutrice primaire définitive, et ce du 19/12/2022 au 08/01/2023 – Décision
34. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d’un maître de religion catholique définitif, et ce du 01/03/2023 au 07/07/2023 – Ratification - Décision

35. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 01/03/2023 au 07/07/2023 - Ratification – Décision
36. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 01/03/2023 au 07/07/2023 – Ratification - Décision
37. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques d'une institutrice primaire définitive, et ce du 01/03/2023 au 07/07/2023 – Ratification - Décision
38. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé parental d'une institutrice primaire définitive, et ce du 07/04/2023 au 06/07/2023 – Ratification - Décision
39. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) à temps plein d'une institutrice maternelle définitive, et ce à partir du 01/10/2023 – Décision
40. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR) à mi-temps d'une institutrice maternelle définitive, et ce à partir du 01/09/2023 – Ratification - Décision
41. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale de Luttre, implantation de Rosseignies, et ce du 01/03/2023 au 07/07/2023 – Ratification - Décision
42. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un instituteur primaire temporaire pour 9 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 01/03/2023 au 07/07/2023 – Ratification - Décision
43. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de religion catholique temporaire pour 4 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 01/03/2023 au 07/07/2023 – Ratification - Décision
44. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 12 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation du Bois-Renaud, et ce du 01/03/2023 au 07/07/2023 – Ratification - Décision
45. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 3 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce du 01/03/2023 au 07/07/2023 – Ratification - Décision
46. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 20 périodes à l'école communale de Viesville, et ce les 16 et 17/03/2023 – Ratification - Décision
47. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce le 14/03/2023 – Ratification - Décision

48. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Luttre, implantation Rosseignies, et ce à partir du 20/03/2023 – Ratification - Décision
49. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, implantation Hairiamont, et ce le 17/03/2023 – Ratification - Décision
50. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 6 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Wolff, et ce le 14/02/2023 – Ratification - Décision
51. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle d'une institutrice maternelle définitive, et ce à cinquième-temps (4 périodes) du 28/08/2023 au 25/08/2024 – Décision
52. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 20 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 14/03/2023 – Ratification - Décision
53. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 14 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 07/03/2023 – Ratification - Décision
54. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'un maître de psychomotricité temporaire pour 10 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité, et ce à partir du 07/03/2023 - Ratification - Décision

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 mars 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 mars 2023 ;

DECIDE, par 20 voix pour et 1 abstention (PIGEOLET) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 mars 2023 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique, prend acte des courriers et informations suivants :

- Commune de Pont-à-Celles - Collège communal - Séance du 3 avril 2023 - Octroi par les Fonctionnaires technique et délégué d'un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes sur le territoire de Pont-à-Celles, rue de la Marache à 6238 PONT-A-CELLES
- Introduction d'un recours - Décision
- Ville de Soignies - 22 mars 2023 - Boucle du Hainaut - Motion du Conseil communal
- SPW - 28 mars 2023 - Demande d'Infrabel de construire et d'exploiter une sous-station de traction destinée à alimenter les caténaires et les installations en énergie électrique, rue de la Tournerie 1 - Dossier complet et recevable
- Royaume de Belgique - Ministre des Affaires étrangères, des Affaires européennes et du Commerce extérieur, et des Institutions culturelles fédérales - 21 mars 2023 - Motion du Conseil communal sollicitant la libération de Monsieur Olivier Vandecasteele
- SPW - 24 mars 2023 - Modification du statut administratif du personnel communal - Prorogation du délai d'instruction
- Pétition collective - 21 mars 2023 - Arrêt de bus rue d'Azebois
- CITIPAR SCRL - 21 mars 2023 - Demande de participation à hauteur de 24,99% dans le projet ENECO présenté à la RIP du 16/03/2023 de construire 8 éoliennes sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles
- CPAS de Pont-à-Celles - Courrier reçu le 22 mars 2023 - Commission locale pour l'Energie - Rapport d'activités à destination du Conseil communal - Année 2022
- SPW - 17 mars 2023 - Demande de VENTIS SA de construire et exploiter un parc de 4 éoliennes sur les communes de Nivelles et Seneffe - Organisation de l'enquête publique
- ORES ASSETS - 17 mars 2023 - Eclairage public - Remplacement luminaires - Année 2023 - Phase 1/1
- ONE - 10 mars 2023 - Tour d'horizon relatif aux coordinateurs.trices ATL (CATL) pour l'année 2023
- SPW - 14 mars 2023 - Par éolien rue de la Marache - Octroi du permis
- Commune de Celles - 13 mars 2023 - Boucle du Hainaut - Motion
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 15 mars 2023 - Circulaire 8866 - Mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire
- Commune de Lens - 8 mars 2023 - Projet "Boucle du Hainaut" - Délibération du Conseil communal du 7 mars 2023
- Croix-Rouge de Belgique - Subside de la commune de Pont-à-Celles - Remerciements
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 8 mars 2023 - Plaisir d'apprendre 2023 - Demande de remboursement
- ONE - 9 mars 2023 - Soutien financier aux opérateurs de l'accueil - Récapitulatif annuel - Année budgétaire ONE 2022 (exceptionnellement du 01/10/2021 au 30/06/2022)
- Commune de Seneffe - 6 mars 2023 - Projet "Boucle du Hainaut" - Révision du plan de secteur
- Motion du Conseil communal du 20 février 2023
- CENEO - 3 mars 2023 - Guichet unique CerWal
- ORES - 28 février 2023 - Service Lumière, rapport trimestriel - Eclairage public, Rapport d'interventions Service Lumière
- SPW - 1er mars 2023 - Redéploiement du réseau TEC dans la zone "Nord du Bassin de Charleroi"
- Officialisation du réseau cible et lancement de la phase d'études opérationnelles par le TEC

- Ville d'Ath - 1er mars 2023 - Délibération du Conseil communal du 24 février 2023 relative au dossier "Boucle du Hainaut"

Ainsi fait en séance, date que dessus.

3. AFFAIRES GENERALES : Marché de concession de la SNCB concernant l'occupation de locaux à la gare de Luttre - Contrat de concession et annexes - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le marché de concession lancé par la SNCB relatif à l'occupation de locaux à la gare de Luttre sis Avenue de la Gare à 6238 Luttre, dans la perspective d'un concept « *Multi-Services d'intérêt général* » ;

Considérant que le but de cette concession est que le concessionnaire propose « *différents services utiles et accessibles à toute la population et qui peuvent toucher différentes domaines (mobilité, santé, famille, jeunesse, emploi, justice...)* » ;

Vu le PST 2018-2024 actualisé, qui contient notamment les éléments suivants :

- OS4.OO13 : Elaborer une feuille de route concernant le quartier de la gare de Luttre
- OS7.OO3 : Elaborer une feuille de route concernant le quartier de la gare de Luttre
- OS7.OO4 : Etudier les pistes d'avenir pour les bâtiments de la gare de Luttre

Considérant qu'il est intéressant de développer, dans ces locaux SNCB inutilisés de la gare de Luttre, différents services utiles et accessibles à la population ; que ces locaux sont idéalement situés puisqu'ils sont entre autre utilisés quotidiennement par un grand nombre de navetteurs d'une part, et que la gare de Luttre constitue un mobipôle d'autre part ; qu'il est essentiel de maintenir une activité publique dans la gare de Luttre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2022 décidant :

- de soumissionner dans le cadre du marché de concession lancé par la SNCB relatif à l'occupation de locaux à la gare de Luttre sis Avenue de la Gare à 6238 Luttre, dans la perspective d'un concept « *Multi-Services d'intérêt général* » ;

- d'approuver le formulaire de soumission contenant le projet proposé par le Collège communal visant à développer, dans ces locaux, plusieurs pôles d'activités tels que, de manière non exhaustive :

- un centre de prélèvement ;
- un accueil des jeunes ;
- un service « entretien et réparation » de vélos ;
- un centre de répétition pour chorale ;
- un guichet communal d'accueil ;
- un guichet de la maison du tourisme ;
- un guichet de l'Association pour le Développement local de Pont-à-Celles ;

Vu le courriel de la SNCB du 7 novembre 2022 informant la commune que vous informer que l'offre communale a été retenue ;

Considérant qu'il y a lieu, désormais, d'approuver le contrat d'occupation ;

Vu le projet de contrat de concession transmis par la SNCB et reçu le 9 mars 2023, ainsi que ses annexes ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/03/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/03/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver, tels qu'annexés à la présente délibération, le contrat de concessions des locaux de la gare de Luttre proposé par la SNCB dans le cadre du marché de concession relatif à l'occupation de locaux à la gare de Luttre sis Avenue de la Gare à 6238 Luttre, ainsi que ses annexes.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Patrimoine ;
- à la SNCB.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**4. AFFAIRES GENERALES : Financement de Télésambre asbl par les communes -
Convention de partenariat entre la commune et l'asbl Télésambre - Année 2023 -
Approbation - Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 30 juin 2021 de l'asbl « Télésambre » relatif à son financement via des cotisations communales ;

Considérant que, dans ce courrier, l'asbl « Télésambre » explique que sa situation budgétaire est préoccupante, et qu'un groupe de travail composé du Président de la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole, de la Directrice et du Directeur adjoint de Sambrinvest et d'une délégation de Télésambre, a élaboré une formule destinée à « *sortir Télésambre de son sous-financement structurel* » ;

Considérant que l'asbl « Télésambre » sollicite, en application de cette formule, une cotisation de la commune de Pont-à-Celles à hauteur de 0,50 € par habitant, qui « *permettrait de résoudre le problème urgent de trésorerie, de résorber partiellement la perte comptable annuelle et de ne (presque) plus aggraver la dégradation du capital social de l'association* ». ; qu'il s'agirait pour la commune d'une cotisation annuelle récurrente de 8.645 € ;

Considérant la décision du Collège communal du 12 juillet 2021 de marquer son accord sur une participation communale en 2021 et 2022 conditionnée au fait que l'ensemble des communes de la zone de couverture participent également à ce financement selon les mêmes conditions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2022 décidant d'approuver la convention de partenariat à conclure entre la commune de Pont-à-Celles et l'asbl « Télésambre » afin d'assurer à cette dernière des moyens de fonctionnement et renforcer ainsi l'accomplissement de sa mission ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention pour l'année 2023 ;

Vu l'avis réservé du Directeur général ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 16/03/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 16 voix pour et 6 contre (DRUINE, VANCOMPERNOLLE, VANNEVEL, NEIRYNCK, PIGEOLET, KAIRET) :

Article 1

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention de partenariat à conclure entre la commune de Pont-à-Celles et l'asbl « Télésambre » afin d'assurer à cette dernière des moyens de fonctionnement et renforcer ainsi l'accomplissement de sa mission, couvrant l'année 2023.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- à l'asbl « Télésambre ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'organisation annuelle de la Ducasse de Buzet - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la Ducasse de Buzet se déroule tous les ans à partir du deuxième week-end du mois de juillet et a donc un caractère périodique ;

Considérant que les forains arrivent le mercredi qui précède le deuxième week-end du mois de juillet et quittent le mercredi qui suit le deuxième week-end de juillet ;

Considérant que les voiries concernées par ces festivités sont des voiries communales ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Du mercredi qui précède le deuxième week-end de juillet au mercredi qui suit le deuxième week-end de juillet, à 6230 Pont-à-Celles, section de Buzet, le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique :

- place Albert 1er, tronçon compris sur sa partie place située entre l'immeuble portant le numéro 10 et la rue Cardinal Mercier,
- rue Cardinal Mercier, tronçon compris entre la place Albert 1^{er} et la rue Binet.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 3

Du mercredi qui précède le deuxième week-end de juillet au mercredi qui suit le deuxième week-end de juillet, à 6230 Pont-à-Celles, section de Buzet, la circulation sera interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs :

- place Albert 1er, tronçon compris sur sa partie place située entre l'immeuble portant le numéro 10 et la rue Cardinal Mercier,

- rue Cardinal Mercier, tronçon compris entre la place Albert 1^{er} et la rue Binet.

Article 4

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C3.

Article 5

Le lundi qui suit le deuxième week-end de juillet de 18h00 à 24h00 à 6230 Pont-à-Celles, section de Buzet, le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique :

- place Albert 1er, tronçon compris sur sa partie roulante située entre la rue Reine Astrid et la rue de L'Escaille,
- rue de l'Escaille, tronçon compris entre la place Albert 1^{er} et la rue Binet, y compris le parking de la Maison de Village,
- rue Paul Pastur, tronçon compris entre la rue de l'Escaille et l'immeuble portant le numéro 19,
- rue de Rêves, tronçon compris entre la rue de l'Escaille et l'immeuble portant le numéro 5.

Article 6

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 7

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

Article 8

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général, au service Cadre de vie, au service Police administrative et à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'organisation annuelle du Tour Notre-Dame de Celle - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Tour Notre-Dame de Celle emprunte diverses rues de l'entité de Pont-à-Celles tous les quatrièmes dimanche du mois d'août, suivant le circuit ci-après : Place Communale, Place du Marais, Rue de la Colline, Rue Abbé Fiévez, rue du Pont, rue Jean Govaerts, rue Lehot, rue des Quatre Chemins, rue Bourbesée, rue du Village, rue du Calvaire, rue des Mottes, rue Sainte-Anne, rue Jean Poty, Place de Luttre, rue des Combattants, rue du Pont Neuf, rue du Cheval Blanc, rue Roosevelt, rue de Pont-à-Celles, rue Joseph Wauters, rue de la Liberté, Rue Notre-Dame de Celle, rue Larmoulin, rue Chaussée, rue de Courcelles, rue Notre-Dame de Grâce, Place Communale ; qu'il a donc un caractère périodique;

Considérant qu'une messe en plein air est également célébrée sur la place de Luttre ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le quatrième dimanche du mois d'août, de 07h00 à 13h30, à 6238 Pont-à-Celles, section de Luttre, Place de Luttre, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'ensemble de la voie publique.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3, E1 avec additionnel de temps, Xa, Xb et Xd.

Article 3

Le quatrième dimanche du mois d'août, au passage du Tour Notre Dame de Celle, à 6230 Pont-à-Celles, rue Notre-Dame de Grâce, rue des Combattants et rue Notre-Dame de Celle, les mesures réglementant la circulation seront suspendues.

Article 4

Cette mesure sera concrétisée par le masquage des signaux C1 et F19.

Article 5

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

Article 6

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général, au service Cadre de vie, au service Police administrative et à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'organisation annuelle de la Marche de la Madeleine - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la Marche de la Madeleine se déroule tous les ans, le dimanche le plus proche du 21 juillet, et a donc un caractère périodique ;

Considérant que les voiries concernées par cet événement sont des voiries communales ou régionales ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le dimanche le plus proche du 21 juillet, de 06h00 à 13h00, à 6230 Pont-à-Celles, sections de Viesville et de Thiméon, le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique :

- rue de Bon Pont,
- rue du Viaduc, tronçon compris entre la rue de Bon Pont et la rue des Grands Sarts,
- rue des Grands Sarts,
- rue Arthur Dubois, tronçon compris entre la rue des Grands Sarts et la rue Joly,
- rue Joly,
- rue de Gosselies, tronçon compris entre la rue Joly et la rue d'Azebois,
- chaussée de Viesville,
- rue Hautebois,
- rue Coin du Bois,
- rue de Mons, tronçon compris entre la rue Hautebois et la rue de la Madeleine,
- rue de la Madeleine,
- rue des Agasses,
- rue Vandervelde, tronçon compris entre la rue des Agasses et rue Jean Wyls.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 3

Le dimanche le plus proche du 21 juillet, de 06h00 à 13h00, à 6230 Pont-à-Celles, sections de Viesville et de Thiméon, la circulation est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs :

- rue de Bon Pont,
- rue du Viaduc, tronçon compris entre la rue de Bon Pont et la rue des Grands Sarts,
- rue des Grands Sarts,
- rue Arthur Dubois, tronçon compris entre la rue des Grands Sarts et la rue Joly,
- rue Joly,
- rue de Gosselies, tronçon compris entre la rue Joly et la rue d'Azebois,
- chaussée de Viesville,
- rue Hautebois,
- rue Coin du Bois,
- rue de Mons, tronçon compris entre la rue Hautebois et la rue de la Madeleine,
- rue de la Madeleine,
- rue des Agasses,
- rue Vandervelde, tronçon compris entre la rue des Agasses et rue Jean Wyls.

Article 4.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C3.

Article 5.

Le dimanche le plus proche du 21 juillet, de 06h00 à 13h00, à 6230 Pont-à-Celles, sections de Viesville et de Thiméon, la circulation est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs, excepté desserte locale :

- rue de l'Ecluse,
- rue du Viaduc, tronçon compris entre la rue de Bon Pont et la rue de l'Ecluse,

- rue du Viaduc, tronçon compris entre la rue des Grands Sarts et la limite de l'entité,
- route de Viesville Sarts,
- rue des Petits Sarts,
- rue Arthur Dubois, tronçon compris entre la rue des Petits Sarts et la rue des Grands Sarts,
- rue Albert 1er,
- rue Sainte Famille,
- rue du Vieux Mayeur,
- rue du Château d'eau,
- rue des Viviers,
- place des Combattants, tronçon compris entre la rue de Thiméon et la rue des Viviers,
- rue de Mons, tronçon compris entre la rue de la Madeleine et la place du Centre,
- rue d'Azebois,
- chemin Plaquet
- rue de Gosselies, tronçon compris entre la rue d'Azebois et la rue Baty de Mélonsart,
- rue du Clerc,
- rue Vandervelde, tronçon compris entre la rue Commune Estienne et la rue des Agasses.

Article 6

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3 + excepté desserte locale et F45.

Article 7

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

Article 8

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général, au service Cadre de vie, au service Police administrative et à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

8. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'organisation régulière du Trail de Pont-à-Celles - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Trail de Pont-à-Celles se déroule, de manière très régulière, le dernier dimanche du mois de septembre, et a donc un caractère périodique ;

Considérant que le départ et l'arrivée sont réalisés place des Résistants à Viesville ;

Considérant que les voiries concernées par cet événement sont des voiries communales ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le dernier dimanche du mois de septembre, de 06h00 à 20h00, à 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, place des Résistants, tronçon compris entre la rue Albert 1^{er} et la salle polyvalente, le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 3

Le dernier dimanche du mois de septembre, de 06h00 à 20h00, à 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, place des Résistants, tronçon compris entre la rue Albert 1^{er} et la salle polyvalente, la circulation est interdite dans les deux sens pour tous les conducteurs.

Article 4

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles C3.

Article 5

Le dernier dimanche du mois de septembre, de 10h00 à 15h00, à 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, rue des Lanciers, le stationnement des véhicules est interdit sur la voie publique, du côté des numéros impairs.

Article 6

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 7

Le dernier dimanche du mois de septembre, de 09h00 à 14h00, à 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, rue des Grands Sarts et rue des Petits Sarts, la vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h.

Article 8.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles amovibles C43.

Article 9

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

Article 10

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général, au service Cadre de vie, au service Police administrative et à la zone de police.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

9. ENERGIE : Economies d'énergie - Extinction de l'éclairage public entre minuit et cinq heures - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-30 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2022 décidant de demander à l'intercommunale ORES ASSETS de couper l'entièreté de l'éclairage public, sur le territoire communal, de minuit à 5h du matin dès le 1er novembre 2022 et au moins jusqu'au 31 mars 2023, et sollicitant une prolongation de ladite mesure pour toute l'année 2023 ;

Vu le courrier du 28 février 2023 de l'intercommunale ORES ASSETS proposant trois options, en matière d'éclairage public, à partir du 1er avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la politique menée de diminution de l'éclairage public, tant pour des raisons financières et budgétaires, d'économie d'énergie qu'environnementales ;

Considérant néanmoins qu'il est pertinent de conserver de l'éclairage public les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que des jours fériés ; qu'en effet davantage d'activités se déroulent en soirée durant ces périodes ;

Considérant qu'il y a donc lieu de solliciter d'ORES qu'il procède à une extinction limitée de l'éclairage public, à savoir de minuit à 5 heures du lundi au vendredi, à l'exception des nuits des jours fériés ;

Considérant qu'il était nécessaire d'informer ORES ASSETS du choix communal avant le 31 mars 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2023 d'opter pour cette formule d'extinction limitée de l'éclairage public, et informant l'intercommunale que cette décision serait soumise au Conseil communal d'avril 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/03/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/03/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De demander à l'intercommunale ORES ASSETS de couper l'éclairage public, sur le territoire communal, de minuit à 5h du matin du lundi au vendredi, à l'exclusion des nuits des jours fériés.

Article 2

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au pôle Stratégie du service Cadre de vie ;
- au pôle Travaux du service Cadre de vie ;
- au Conseiller en Energie ;
- à ORES ASSETS.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

10. FINANCES : Consultations locales de l'O.N.E. - Subsidés 2023 – Liquidation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget 2023 voté par le Conseil Communal du 12 décembre 2022 ;

Vu notamment, dans ce budget, l'article 844/332-02 qui prévoit un montant de 1.400 € à titre de subvention aux consultations locales O.N.E. ;

Considérant que la situation financière permet d'allouer ce subside de 1.400 € aux sections locales de l'O.N.E., à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités ;

Considérant qu'il n'est plus nécessaire de répartir le subside entre les différentes consultations locales en utilisant le critère de fréquentation étant donné que les sections ont fusionné et ne possèdent plus qu'un seul compte bancaire pour les quatre consultations ;

Considérant que ces sections sont toujours en activité en 2023 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'allouer, aux consultations locales de l'O.N.E., le subside d'un montant de 1.400 € pour l'exercice 2023, lequel sera versé sur le compte de l'O.N.E. de Pont-à-Celles [REDACTED], à utiliser dans le cadre de leur fonctionnement et de leurs activités.

Article 2

D'exonérer les sections locales de l'O.N.E. des obligations prévues au titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1er, alinéa 1er.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à [REDACTED] de l'O.N.E. de Pont-à-Celles,
- au Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

11. FINANCES : Prêt de trésorerie à l'asbl « Association pour le Développement local de Pont-à-Celles » - Dépense urgente - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 ;

Vu le courriel du 22 décembre 2022 du Président de l'asbl « Association pour le développement local de Pont-à-Celles » par lequel il sollicite, de la commune, un prêt de 15.000 € permettant à l'asbl de faire face à ses échéances de paiement dans les moments de creux entre les versements des différentes tranches de subside ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 décidant d'octroyer à l'asbl « Association pour le développement local de Pont-à-Celles » la somme de 15.000 € à titre de prêt ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est cependant prévu actuellement au budget 2023 ;

Vu le courriel du 3 avril 2023 du Président de l'asbl « Association pour le développement local de Pont-à-Celles » sollicitant le versement de ce prêt, en raison de la situation de trésorerie tendue de l'asbl ;

Considérant qu'il convient d'éviter que ladite asbl soit confrontée à des difficultés financières pouvant mettre en péril son fonctionnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente afin de liquider le prêt de trésorerie décidé par le Conseil communal en séance du 13 février 2023 ;

Considérant que les crédits seront inscrits à l'article 84903/820-51 du budget 2023 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

En application de l'article 1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à une dépense urgente afin de liquider le prêt de trésorerie de 15.000 € décidé par le Conseil communal en séance du 13 février 2023, à l'asbl « Association pour le développement local de Pont-à-Celles ».

Article 2

D'inscrire les crédits budgétaires correspondants à l'article 84903/820-51 du budget 2023 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au Président de l'asbl « Association pour le développement local de Pont-à-Celles ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

12. FINANCES : Marché public de travaux – Travaux forestiers (Bois des Manants) – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des travaux de plantation et d'entretien dans le bois des Manants ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 8.000 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2023 à l'article 640/721-62 ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de travaux forestiers dans le Bois des Manants à Thiméon, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

13. VIE SCOLAIRE : Dispositif de pilotage des établissements scolaires – Ecole d'Obaix – Plan de pilotage – Modification - Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 67 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des Plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'école d'Obaix fait partie de la troisième phase de mise en place de ce dispositif ;

Vu la délibération du 10 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal approuve le Plan de pilotage de l'école d'Obaix ;

Vu les recommandations adressées par le Délégué aux Contrats d'Objectifs ;

Considérant que le Plan de Pilotage de l'école d'Obaix doit être adapté en fonction de celles-ci ;

Vu le projet de Plan de pilotage modifié de l'école d'Obaix, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis et les commentaires émis par la COPALOC réunie en séance du 16 mars 2023 ;

Vu l'avis et les commentaires émis par le Conseil de participation réuni en séance du 16 mars 2023 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le Plan de pilotage modifié de l'école d'Obaix, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au CECP ;
- au service Enseignement ;
- au Délégué au Contrat d'Objectif (DCO).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. VIE SCOLAIRE : Dispositif de pilotage des établissements scolaires – Ecole de Viesville – Plan de pilotage – Modification - Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 67 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des Plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'école de Viesville fait partie de la troisième phase de mise en place de ce dispositif ;

Vu la délibération du 10 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal approuve le Plan de pilotage de l'école de Viesville ;

Vu les recommandations adressées par le Délégué aux Contrats d'Objectifs ;

Considérant que le Plan de Pilotage de l'école de Viesville doit être adapté en fonction de celles-ci ;

Vu le projet de Plan de pilotage modifié de l'école de Viesville, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis et les commentaires émis par le Conseil de participation réuni en séance du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis et les commentaires émis par la COPALOC réunie en séance du 16 mars 2023 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le Plan de pilotage modifié de l'école de Viesville, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au CECP ;
- au service Enseignement ;
- au Délégué au Contrat d'Objectif (DCO).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

15. VIE SCOLAIRE : Dispositif de pilotage des établissements scolaires – Ecole de Pont-à-Celles – Plan de pilotage – Modification - Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 67 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des Plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que l'école d'Obaix fait partie de la troisième phase de mise en place de ce dispositif ;

Vu la délibération du 10 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal approuve le Plan de pilotage de l'école de Pont-à-Celles ;

Vu les recommandations adressées par le Délégué aux Contrats d'Objectifs ;

Considérant que le Plan de Pilotage de l'école de Pont-à-Celles doit être adapté en fonction de celles-ci ;

Vu le projet de Plan de pilotage modifié de l'école de Pont-à-Celles, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis et les commentaires émis par la COPALOC réunie en séance du 16 mars 2023 ;

Vu l'avis et les commentaires émis par le Conseil de participation réuni en séance du 16 mars 2023 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le Plan de pilotage modifié de l'école de Pont-à-Celles, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au CECP ;
- au service Enseignement ;
- au Délégué au Contrat d'Objectif (DCO) ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

16. VIE SCOLAIRE : Opération « Plaisir d'apprendre » – Organisation par l'I.S.P.P.C., Pôle Enfance & Adolescence, Service AMO Visa jeunes, de campagnes de remédiation scolaire au nom de la commune – Subvention octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Convention – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1234-1 et L3331-1 et suivants ;

Vu le courrier daté du 21 février 2023 du Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, invitant les communes et villes wallonnes à participer à l'opération « Plaisir d'apprendre » ;

Considérant que l'opération « Plaisir d'apprendre » a pour objectif d'apporter un soutien scolaire aux élèves de la 6^e primaire à la 5^e secondaire de l'enseignement de plein exercice, domiciliés au sein de la commune ;

Considérant que cette opération vise d'une part, à lutter contre le décrochage scolaire et social des élèves par le biais d'une remédiation et d'un soutien scolaire couplés à des activités sportives et/ou culturelles, et ce durant deux semaines entre le 31 juillet et le 11 août 2023 et, d'autre part, à permettre l'engagement d'étudiants des Universités, des Hautes écoles ou des Écoles supérieures des Arts pour assurer l'encadrement des élèves ;

Considérant que le montant de la subvention pour 32 jeunes participants à l'opération "Plaisir d'apprendre" est de 4.480 euros ;

Considérant que le PST 2018-2024 reprend comme objectif (OS8.OO1) : « La lutte contre le décrochage via la détection rapide des difficultés d'apprentissage et la remédiation immédiate, en particulier pour la lecture et l'écriture" et les actions suivantes "A.4 Etudier la mise en place d'un dispositif de remédiation" et "A.5 Via le projet "Plaisir d'apprendre", tester une formule pilote de remédiation" ;

Considérant que l'opération « Plaisir d'apprendre » autorise la création de partenariats pour faciliter sa mise en œuvre ;

Considérant que l'I.S.P.P.C., Pôle Enfance et Adolescence, Service AMO Visa Jeunes, a pour objectif, notamment, d'aider les jeunes en difficultés scolaires ;

Considérant qu'il est pertinent de confier à l'I.S.P.P.C., Pôle Enfance et Adolescence, Service AMO Visa Jeunes, l'organisation de l'opération "Plaisir d'apprendre" ; que l'intervention communale se limitera au versement du montant du subside à recevoir de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l'opération "Plaisir d'apprendre" ;

Vu la proposition de projet développée par l'I.S.P.P.C., Pôle Enfance et Adolescence, Service AMO Visa Jeunes, et déposée sur la plateforme d'inscription compte tenu des délais imposés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les modalités relatives notamment à l'organisation de cette opération et aux moyens de financement de celle-ci, ainsi qu'au contrôle des activités faisant l'objet de ce financement, doivent toutefois être définis dans une convention à conclure entre la commune de Pont-à-Celles et l'I.S.P.P.C., Pôle Enfance et Adolescence, Service AMO Visa Jeunes ;

Vu le projet de convention de partenariat, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la convention proposée est conforme l'intérêt général ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer à l'I.S.P.P.C., Pôle Enfance et Adolescence, Service AMO Visa Jeunes, d'autres obligations que celles prévues par la convention à conclure avec la commune et celles prescrites par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la collaboration avec l'Accueil en Milieu Ouvert (AMO) « Pavillon J » dans le cadre de la mise en place de l'opération « Plaisir d'apprendre » 2023.

Article 2

D'approuver, telle qu'annexée à la présente délibération, la convention à conclure avec l'Accueil en Milieu Ouvert (AMO) « Pavillon J », et visant à déterminer les modalités relatives à l'organisation de l'opération « Plaisir d'apprendre » 2023.

Article 3

De rétrocéder l'Accueil en Milieu Ouvert (AMO) « Pavillon J », la subvention octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la réalisation de l'opération « Plaisir d'apprendre » 2023 moyennant le strict respect des conditions et obligations reprises dans la convention dont question à l'article 2.

Article 4

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier et au service Finances ;
- au Directeur général et à la Juriste communale ;
- à l'A.M.O. « Pavillon J ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Déclaration de vacance d'emplois en vue de nominations définitives – Arrêt – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel subventionné, et plus précisément l'article 31 ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion, et plus précisément l'article 32 ;

Considérant que ces articles susmentionnés prévoient que le Pouvoir organisateur doit faire un appel aux candidats à la nomination définitive dans le courant du mois de mai ;

Considérant que ces emplois doivent être vacants au 15 avril qui précède cet appel aux candidats ;

Vu la dépêche de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, datée du 20 mars 2023, validant l'encadrement scolaire du 01/10/2022 au 07/07/2023 ;

Vu le rapport de service, partie intégrante de la présente délibération, duquel il ressort que les emplois suivants sont dépourvus de titulaire définitif au 15 avril 2023 :

- en primaire : 3 emplois temps plein
- en éducation physique : 6 périodes
- en seconde langue (néerlandais) : 2 périodes
- en morale : 4 périodes
- en religion orthodoxe : 3 périodes
- en éducation à la philosophie et à la citoyenneté : 4 périodes

Considérant que ces emplois pourront être conférés à titre définitif, au 1^{er} avril 2024, s'ils demeurent vacants au 1^{er} octobre 2023 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De déclarer la vacance des emplois suivants :

- en primaire : 3 emplois temps plein
- en éducation physique : 6 périodes
- en seconde langue (néerlandais) : 2 périodes
- en morale : 4 périodes
- en religion orthodoxe : 3 périodes
- en éducation à la philosophie et à la citoyenneté : 4 périodes

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au service Enseignement,

- au Président de la COPALOC,
- aux Directions des écoles communales.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

18. PLAN DE COHESION SOCIALE : Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 – « Eté solidaire, je suis partenaire » 2023 – Participation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les programmes "Eté Solidaire, je suis partenaire", développés par la Direction de la Cohésion sociale de la Région wallonne ;

Vu l'appel à projets relatif à l'année 2023, lancé par la Région wallonne le 15 mars 2023 ;

Considérant que cette opération, en ce qu'elle favorise l'intégration sociale de jeunes durant les vacances d'été par le biais de la participation de ceux-ci à toute une série de tâches, est très intéressante et mérite d'être renouvelée sur le territoire de l'entité ;

Considérant que la décision de participation à l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" devait être signifiée à la Région wallonne pour le 7 avril 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2023 décidant :

- d'inscrire la Commune de Pont-à-Celles dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2023 ;
- d'approuver le projet d'actions dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2023, tel que figurant dans le formulaire d'adhésion annexé à ladite délibération ;

Vu ce formulaire d'adhésion ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à suffisance au budget communal ;

Considérant qu'il y a lieu, pour le Conseil communal, de prendre formellement la même décision que le Collège communal ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'inscrire la Commune de Pont-à-Celles dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2023.

Article 2

D'approuver le projet d'actions dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire, je suis partenaire" 2023, tel que figurant dans le formulaire d'adhésion annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- à la Direction de la Cohésion sociale, Service public de Wallonie, Intérieur et Action Sociale, DiCS, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes ;
- au Directeur Financier ;
- au service Ressources humaines ;
- au service Jeunesse.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

19. TRAVAUX : Marché public de travaux – Remplacement des corniches de la crèche de Luttre – Mode de passation et cahier spécial des charges – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5^o et 42, §1er, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que les corniches et zingueries de la toiture de la crèche de Luttre sont en mauvais état ; que de ce fait des infiltrations d'eau sont constatées à l'intérieur du bâtiment ; qu'afin d'éviter la dégradation de celui-ci, il convient de renouveler ces ouvrages dégradés ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal, outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les conditions y relatives ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 34.700,00 € HTVA, soit 41.987,00 € TVAC et permet donc le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que des crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 844/724-60 - 20230039 : 20.000 euros (« Remplacement des corniches de la crèche de Luttre ») ; qu'ils seront ajustés si nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/03/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/03/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux de remplacement des corniches de la crèche de Luttre, tel qu'établi par le service Cadre de Vie (technique), d'un montant estimé de 34.700,00 € HTVA, soit 41.987,00 € TVAC (21%).

Article 2

De retenir la procédure négociée sans publication préalable, comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au Service finances, à la Juriste « Marchés publics » et au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

20. TRAVAUX : Marché public de travaux – Réfection des chemins agricoles – Mode de passation et cahier spécial des charges – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5^o et 42, §1er, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que le revêtement du Chemin des 11 Bonniers est dégradé et doit être traité, afin d'assurer la sûreté de passage ; qu'il y a lieu, dès lors, de passer un marché public pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 39.930,00 € euros TVAC, ce qui permet, dès lors, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires pour la réalisation de ces travaux sont prévus au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/731-60 - 20230018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/03/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/03/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de travaux relatif à la réfection du Chemin des 11 Bonniers, en retenant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au service Finances, à la Juriste « Marchés publics » et au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

21. TRAVAUX : Marché public de services – Curage extraordinaire et reprofilage de fossés – Mode de passation et cahier spécial des charges – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5^o et 42, §1er, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que le curage et le reprofilage des fossés situés le long des voiries communales de l'entité peut être confié à un prestataire de services spécialisé, ce qui permettrait de dégager du temps supplémentaire pour les ouvriers communaux ;

Considérant que le bon entretien des fossés permet de limiter les risques d'inondation et d'améliorer l'écoulement des eaux de ruissellement des voiries ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de désigner un prestataire de services pour le curage et le reprofilage de fossés situés le long de la voirie communale ;

Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché public relatif à cet objet ;

Considérant que le montant total du marché est estimé à 35.000,00 euros TVAC, ce qui permet, dès lors, le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires pour la réalisation de ces curages sont prévus au budget extraordinaire 2023 à l'article 877/735-60 - 20230042 à hauteur de 35.000 euros tvac ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/03/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/03/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public de services relatif au curage et reprofilage de fossés situés le long de la voirie communale, en retenant la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode de passation dudit marché.

Article 2

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier,
- au Service finances,
- à la Juriste « Marchés publics »,
- au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

22. PLAN CLIMAT 2030 : Audits énergétiques des Maisons de village de Luttre, Rosseignies, Buzet, Viesville et Thiméon - Marché de services - Mode de passation et cahier des charges - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 §1ier ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4 § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la réalisation d'audits énergétiques de bâtiments communaux, dans le cadre de la dynamique « Plan Climat 2030 » et conformément au Programme Stratégique Transversal 2018-2024 (O.S.2.O.O.1.A.2 et O.S.13.O.O.3.A.1) ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2023 décidant de proposer comme bâtiments à auditer les Maisons de village suivantes : Luttre, Rosseignies, Buzet, Viesville et Thiméon ;

Vu le cahier des charges n°2023-285 relatif au marché « Audits énergétiques des Maisons de village » réalisé par le service Cadre de Vie ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € TVA comprise (21%), ce qui permet d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 104/733-60 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De passer un marché public relatif à la "réalisation d'audits énergétiques des Maisons de village", conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2023-285 "Audits énergétiques d'écoles communales", établi par le Service Cadre de Vie, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au service Cadre de Vie ;
- au Directeur Financier ;
- au service Finances.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

23. DEVELOPPEMENT RURAL : P.C.D.R. : Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – Règlement d’Ordre Intérieur – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 2 ;

Vu le décret relatif au développement rural du 11 avril 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 décidant de lancer une nouvelle Opération de Développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 décidant d'approuver :

- la composition et la répartition de membres de la CLDR, en ce qui concerne les représentants citoyens, entre membres effectifs et suppléants, telle que proposée par le Collège communal ;
- la composition et la répartition de membres de la CLDR, en ce qui concerne les représentants du Conseil communal, selon les résultats des votes à bulletins secrets ;

Considérant le rôle d’organe consultatif de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) dans le processus participatif relatif à toute opération de développement rural ;

Considérant qu’il y a lieu d'adopter un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant que le modèle proposé a été présenté à la réunion de la CLDR le 09 mars 2023 ; que celui-ci a été approuvé par les membres ;

Considérant qu’il y a lieu d'approuver le projet de Règlement d'Ordre Intérieur ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D’adopter le nouveau Règlement d’Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, comme suit :

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de Développement rural est créée par le Conseil communal de la commune de Pont-à-Celles en date du 18 février 2008.

Art.2 Les missions de la Commission locale de Développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR :
 - De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
 - D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de Développement rural est établi à l'Administration communale de Pont-à-Celles.

Art.4 La Commission locale de Développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de Développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives

des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret),

- Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé(s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de Développement rural de Pont-à-Celles sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art.9 L'animation de la Commission locale de Développement rural de Pont-à-Celles sera assurée par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 La Commission locale de Développement rural peut constituer des groupes de travail chargés d'examiner plus particulièrement un thème ou un projet de développement précis ou le développement d'un village ou d'un hameau précis. L'objet du groupe de travail doit faire l'objet d'une approbation par la CLDR.

Les groupes de travail de la CLDR sont ouverts à toutes personnes intéressées habitant la commune, des experts extérieurs peuvent y être invités.

Chaque groupe de travail est représenté au sein de la CLDR et lui remet les résultats de ses travaux.

Les membres de la CLDR ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 La Commission locale de Développement rural se réunit (en présentiel ou en visioconférence) chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art. 15 Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

Art.16 Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

Art.17 A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18 Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres, effectifs et suppléants, de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Art.19 Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Art.20 Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

Art.21 Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de Développement Rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

Art.23 Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Article 2

De transmettre la présente délibération à la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, via le Guichet des Pouvoirs locaux.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- au service Cadre de Vie ;
- aux membres de la CLDR ;
- au bureau d'études DR(EA)²M, en charge de l'élaboration du nouveau PCDR.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Conseil communal, en séance publique, entend et répond à la question orale de Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, rédigée comme suit : « *Pourriez-vous présenter la mise à jour du projet d'implémentation des trois bassins d'orage sur la commune (étude IGRETEC) ?* ».

L'ordre du jour de la séance publique étant terminé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le Directeur général,

G. CUSTERS.

Le Bourgmestre,

P. TAVIER.